

**DECISION N°2020-L0039/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0050/MS/ SG/DMP pour les prestations de services de gardiennage au profit du Ministère de la santé (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 février 2020 de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Agathe SANGARE et Assetou ZIZIEN, respectivement comptable et secrétaire de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE (SSFD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABORE, E. Marc MONNE et Maurice TIENDREBEOGO, agents du Ministère de la santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire :
  - Madame Adjaratou DIAO, Messieurs Issa DERA et Ernest OUEDRAOGO, respectivement techniciens et Directeur général de BBC SECURITY (lot 01) ;
  - Messieurs S. Aristide KAGAMBEGA et Lamine KONATE, respectivement gérant et chef de service du personnel de l'entreprise CERCLE DE SECURITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0050/MS/ SG/DMP pour les prestations de services de gardiennage au profit du Ministère de la santé (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2761 du vendredi 31 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 février 2020 ; que la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 février 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0050/MS/SG/DMP pour les prestations de services de gardiennage à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs que les attestations de formation des deux contrôleurs/superviseurs non légalisées sont douteuses ; que leurs CV ne sont pas conformes au formulaire type du DAO ; qu'il y a insuffisance du matériel de communication (talkie-walkie/téléphone portable) et absence de badge individuel d'identification sur les tenues de travail ;

la CAM a finalement déclaré attributaires provisoires les entreprises BBC SECURITY et CERCLE DE SECURITE respectivement aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ses concurrents n'ont pas fourni un bilan certifié des trois (03) dernières années ; il relève aussi que l'ancienneté de l'attributaire provisoire du lot 01 reste à vérifier ; que la remise en cause des attestations de ses contrôleurs/superviseurs délivrés par Techno Security repose sur des allégations injustifiées, la CAM n'ayant aucun élément pour douter de leur authenticité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche aux autres concurrents de n'avoir pas fourni les bilans des trois dernières années ; que concernant l'attributaire provisoire du lot 01, il lui reproche particulièrement de ne pas avoir justifier l'ancienneté requise ;

considérant que l'ORD a noté que les entreprises ont fourni les bilans dans leurs offres ; que mieux, les dossiers standards ne permettent d'exiger les états financiers que pour les marchés de travaux de plus d'un milliard ; qu'ainsi, aucune entreprise ne doit être écartée sur cette base ;

que l'ORD a noté que le dossier d'appel à concurrence n'exige pas une ancienneté particulière ; que le requérant n'est pas fondé à soulever ces griefs ;

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni des attestations de formation douteuses pour ses contrôleurs/superviseurs ; qu'après vérification, l'ORD a jugé que le doute n'est pas établi et qu'il convient d'enjoindre à la CAM de corriger lesdites mentions dans la revue des marchés publics ;

considérant, par ailleurs, que le requérant reconnaît les motifs de non-conformité liés aux matériels ; que sa non-conformité est donc établie sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL n'est pas fondée ; qu'elle a notamment reconnu ne pas avoir fourni les moyens de télécommunication et les tenues de travail requis ; que son offre demeure donc non conforme sur ces points ; que, par ailleurs, les motifs sur les bilans financiers et l'ancienneté des attributaires provisoires ne sont pas établis ;**

**-que, sur le doute concernant l'authenticité des certificats de formation du requérant, il n'a pas été prouvé ; qu'en conséquence, il convient d'enjoindre à la CAM de procéder à une publication rectificative sur cet aspect ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0050/MS/ SG/DMP pour les prestations de services de gardiennage au profit du Ministère de la santé (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 février 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*